

Le ministre flamand qui a les soins de santé et résidentiels dans ses attributions peut fixer les données nécessaires pour démontrer l'expertise spécifique visée à l'alinéa 1^{er}, 6^o.

Art. 5. Dans le cadre de « Bouger sur référence », les prestataires de soins individuels et l'organisation subventionnée « Bouger sur référence » traitent les données suivantes des participants :

- 1^o le numéro de registre national du participant à l'accompagnement « Bouger sur référence » ;
- 2^o le nom et le prénom du participant à l'accompagnement « Bouger sur référence » ;
- 3^o le code postal du participant à l'accompagnement « Bouger sur référence » ;
- 4^o l'âge du participant à l'accompagnement « Bouger sur référence » ;
- 5^o la mention selon laquelle le participant à l'accompagnement « Bouger sur référence » a droit au statut de bénéficiaire d'intervention majorée ;
- 6^o la profession de la personne qui a orienté le participant à l'accompagnement « Bouger sur référence » vers le prestataire de soins individuel ;
- 7^o un aperçu des prestations dont a bénéficié le participant dans le cadre de « Bouger sur référence ».

À l'alinéa 1^{er}, on entend par intervention majorée : l'intervention majorée de l'assurance telle que visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Le prestataire de soins individuel respecte la réglementation applicable en matière de protection des personnes physiques lors du traitement des données à caractère personnel et informe le participant sur le traitement de ses données à caractère personnel avant de lui proposer « Bouger sur référence ».

Art. 6. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'application de l'article 34/2 du décret du 21 novembre 2003, sont échangées entre le prestataire de soins individuel et l'organisation subventionnée « Bouger sur référence » via un environnement sécurisé.

Art. 7. L'organisation subventionnée « Bouger sur référence » prend les mesures de sécurité organisationnelles et techniques suivantes pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'application de l'article 34/2 du décret du 21 novembre 2003 :

- 1^o les collaborateurs ayant accès aux données des participants et des prestataires de soins individuels ont signé une déclaration de confidentialité. Cette déclaration de confidentialité mentionne les obligations auxquelles les collaborateurs doivent satisfaire, ainsi que les sanctions éventuelles qu'ils peuvent encourir en cas de non-respect du secret professionnel ;
- 2^o chaque participant et prestataire de soins individuel dont les données sont traitées peut consulter aisément via un site web de l'organisation subventionnée « Bouger sur référence » les informations conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

CHAPITRE 4. — *Disposition finale*

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 9. Le ministre flamand ayant les soins de santé et les soins résidentiels dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 20 septembre 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

Kanselarij, Bestuur, Buitenlandse Zaken en Justitie

[C – 2024/009567]

8 OKTOBER 2024. — Ministerieel besluit tot vaststelling dat de digitale systemen en processen voor de digitale stemming, voor de verwerking van de stemmen en voor de zetelberekening bij de lokale en provinciale verkiezingen van 13 oktober 2024 de integriteit van de gegevens en het geheim van de stemming waarborgen

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het Digitaal Kiesdecreet van 25 mei 2012, artikel 4, § 2, tweede lid;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2017 houdende de delegatie van diverse bevoegdheden inzake de organisatie van de gemeenteraadsverkiezingen, de stadsdistrictsraadsverkiezingen, de verkiezingen van de raad voor maatschappelijk welzijn en de provincieraadsverkiezingen aan de Vlaamse minister, bevoegd voor het binnenlands bestuur en het stedenbeleid, artikel 32, derde lid.

Vormvereiste

De volgende vormvereiste is vervuld:

- Het erkende adviesorgaan PwC Enterprise Advisory bv heeft advies gegeven op 2 september 2024 en op 30 september 2024.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op de volgende motieven:

- Het erkende adviesorgaan PwC Enterprise Advisory bv heeft op 2 september 2024 een positief advies uitgebracht over de geschiktheid van de stelsystemen die geleverd zijn door Smartmatic, en die gebruikt worden voor de digitale stemming in de stemlokalen.

- Het erkende adviesorgaan PwC Enterprise Advisory bv heeft op 30 september 2024 een positief advies uitgebracht over de geschiktheid van de systemen die geleverd zijn door Civadis, met betrekking tot de applicatie 'Resultatenbeheer (MA2)', die gebruikt wordt voor de verwerking van de stemmen en voor de zetelberekening.

- Voor het goede verloop en de ordelijke organisatie van de verkiezingen, is het noodzakelijk dat de digitale stelsystemen en de systemen voor de verwerking van de stemmen en voor de zetelberekening, tijdig beschikbaar zijn.

DE VLAAMSE MINISTER VAN BINNENLAND, STEDEN- EN PLATTELANDSBELEID, SAMENLEVEN, INTEGRATIE EN INBURGERING, BESTUURSZAKEN, SOCIALE ECONOMIE EN ZEEVISSERIJ BESLUIT:

Artikel 1. De digitale systemen en processen die gebruikt zullen worden voor de digitale stemming, voor de verwerking van de stemmen en voor de zetelberekening bij de lokale en provinciale verkiezingen van 13 oktober 2024, waarborgen de integriteit van de gegevens en het geheim van de stemming.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag die volgt op de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.
Brussel, 8 oktober 2024.

De Vlaamse minister van Binnenland, Steden- en Plattelandsbeleid, Samenleven, Integratie en Inburgering, Bestuurszaken, Sociale Economie en Zeevisserij,
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice

[C – 2024/009567]

8 OCTOBRE 2024. — Arrêté ministériel établissant que les systèmes et processus numériques pour le vote numérique, le traitement des votes et le calcul des sièges lors des élections locales et provinciales du 13 octobre 2024 garantissent l'intégrité des données et le secret du vote

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Décret Élections numériques du 25 mai 2012, article 4, § 2, alinéa 2 ;

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 portant délégation de diverses compétences en matière d'organisation des élections communales, des élections des conseils de district urbain, des élections du conseil de l'aide sociale et des élections provinciales au ministre flamand chargé de l'administration intérieure et de la politique des villes, article 32, alinéa 3.

Formalité

La formalité suivante a été remplie :

- L'organe consultatif agréé PwC Enterprise Advisory bv a rendu un avis les 2 septembre 2024 et 30 septembre 2024.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur les motifs suivants :

- L'organe consultatif agréé PwC Enterprise Advisory bv a émis le 2 septembre 2024 un avis positif sur l'adéquation des systèmes de vote fournis par Smartmatic, utilisés pour le vote numérique dans les locaux de vote.

- L'organe consultatif agréé PwC Enterprise Advisory bv a émis le 30 septembre 2024 un avis positif sur l'adéquation des systèmes fournis par Civadis, en ce qui concerne l'application « Gestion des résultats (MA2) », utilisée pour le traitement des votes et le calcul des sièges.

- En vue d'une organisation ordonnée et d'un bon déroulement des élections, il est nécessaire que les systèmes de vote numériques et les systèmes pour le traitement des votes et le calcul des sièges soient disponibles en temps voulu.

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'INTÉRIEUR, DE LA POLITIQUE DES VILLES ET RURALE, DU VIVRE ENSEMBLE, DE L'INTÉGRATION ET DE L'INSERTION CIVIQUE, DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE, DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET DE LA PÊCHE

Arrête :

Article 1^{er}. Les systèmes et processus numériques qui seront utilisés pour le vote numérique, le traitement des votes et le calcul des sièges lors des élections locales et provinciales du 13 octobre 2024 garantissent l'intégrité des données et le secret du vote.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 octobre 2024.

La ministre flamande de l'Intérieur, de la Politique des villes et rurale, du Vivre ensemble, de l'Intégration et de l'Insertion civique, de la Gouvernance publique, de l'Économie sociale et de la Pêche,

H. CREVITS